

Règlement Intérieur de l'Amicale des Cyclos Niortais

Article 1 : Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 15 des statuts de notre association modifiés en décembre 2014 et déposés en préfecture. Il a pour but de compléter les statuts et d'en préciser divers points.

Article 2 : Les personnes ayant été membres actifs de l'Amicale des Cyclos Niortais et ne participant plus aux sorties cyclotouristes ou pédestres organisées par notre association peuvent en être membres en tant que membres bienfaiteurs.

Article 3 : Les conjoints des membres ou d'ex-membres de l'Amicale des Cyclos Niortais ne participant pas aux sorties cyclotouristes ou pédestres organisées par notre association peuvent en être membres en tant que membres bienfaiteurs.

Article 4 : Les membres bienfaiteurs remplissent le formulaire de demande d'adhésion fourni par notre association et souscrivent à une cotisation annuelle.

Article 5 : Le montant de la cotisation d'un membre bienfaiteur est supérieur d'au moins 50% à celui de la cotisation d'un membre actif. Il est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Article 6 : Les membres bienfaiteurs disposent des mêmes droits que les membres actifs à l'exclusion de toute participation à des manifestations organisées sous couvert de fédérations auxquelles l'Amicale des Cyclos Niortais est affiliée.

Article 7 : Seuls sont membres de l'Assemblée Générale Ordinaire avec voix délibérative, les membres actifs ou bienfaiteurs à jour de leur adhésion pour la période sur laquelle l'Assemblée Générale est amenée à se prononcer sur la présentation des rapports moral, d'activité et financier, l'année civile pour les licenciés FFCT et les membres bienfaiteurs, l'exercice du 1^{er} septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours pour les licenciés FFR.

Article 8 : L'arrêté des comptes s'effectue sur période comptable du 1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours.

Article 9 : Sont membres d'une Assemblée Générale Extraordinaire avec voix délibérative, les membres actifs ou bienfaiteurs à jour de leur adhésion le jour de cette Assemblée.

Article 10 : La non-réadhésion d'un membre du Comité Directeur dans un délai de six mois entraîne automatiquement la perte de son mandat de membre du Comité Directeur à l'issue de ce délai.

Article 11 : Le fait pour un membre du Comité Directeur de ne pas assister à plus de la moitié des réunions entre deux Assemblées Générales Ordinaires consécutives entraîne automatiquement la perte de son mandat de membre du Comité Directeur.

Article 12 : A la souscription de leur première adhésion, les membres actifs bénéficient d'un avoir, limité au coût de l'adhésion club, à valoir sur l'achat de vêtements aux couleurs de l'Amicale des Cyclos Niortais.

Article 13 : L'inscription aux brevets cyclotouristes organisés par l'Amicale des Cyclos Niortais est gratuite pour ses membres licenciés à la FFCT ou à l'UFOLEP.